



Arrêt

n° 246 276 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2020, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions non écrites/implicites de transfert et de prorogation du délai de transfert Dublin* » prise le 4 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La première audition de la partie requérante par la partie défenderesse prévue le 24 septembre 2019 fut reportée au 8 octobre 2019. Toutefois, la partie requérante a envoyé un certificat médical par le biais du

centre Fedasil ou elle séjournait, le 8 octobre 2019, justifiant un empêchement à se présenter à cette audition en raison de complications liées à sa grossesse.

1.2. Le 22 octobre 2019, les autorités belges ont saisi les autorités polonaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 24 octobre 2019, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge.

1.3. Le 18 décembre 2019, l'administration communale de Rixensart signale à la partie défenderesse l'enregistrement de la naissance de l'enfant de la partie requérante toujours enregistrée au Centre Fedasil de Rixensart.

1.4. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a signalé aux autorités polonaises que la partie requérante avait pris la fuite et a demandé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

1.5. Par un courrier du 29 mai 2020, la partie défenderesse invite la partie requérante à se présenter à une nouvelle audition le 9 juin 2020.

1.6. Suite à cette audition, le 12 juin 2020, le conseil de la partie requérante sollicite une copie du dossier administratif à la partie défenderesse qui le lui envoya le 15 juin 2020.

1.7. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*26quater*) notifiée le 16 juin 2020.

1.8. Le 17 juin 2020, la partie requérante introduit un recours contre la présente décision attaquée, à savoir une « *décision non écrite/implicite de transfert et de prorogation du délai de transfert Dublin* ».

1.9. Le 12 juillet 2020, la partie requérante transmet à la partie défenderesse un courrier en réponse au formulaire de « Déclaration de coopération » joint par la partie défenderesse à la décision de refus de séjour du 12 juin 2020, signalant notamment son adresse de résidence effective.

1.10. Le 13 juillet 2020, la partie requérante introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre la décision visée au point 1.6. du présent arrêt enrôlé sous le n° 249 706.

2. Objet du recours

2.1. En vertu de l'article 39/69, § 1, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel renvoie l'article 39/78, alinéa 1, de la même loi, la requête doit, sous peine de nullité, contenir « l'indication de la décision contre laquelle le recours est dirigé ».

L'objet du recours, tel que décrit dans une requête, fixe les limites du litige et, le cas échéant, de l'annulation. La partie requérante doit décrire l'objet du recours de manière suffisamment claire, afin que la partie défenderesse et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil peut déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête, à l'aide, notamment, des développements de la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par la partie requérante. En vue de déterminer l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description qui en est faite dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête, en vérifiant, notamment, le but poursuivi par la partie requérante (C.E., 13 janvier 2014, n° 226.019 ; C.E., 25 octobre 2016, n° 236.228 ; C.E., 28 mars 2017, n° 237.791).

2.2.1. Dans la requête, la partie requérante indique, quant à l'objet du recours, que celui-ci est introduit à l'encontre d'une « *décision non écrite/implicite de transfert et de prorogation du délai de transfert Dublin* », qui n'a « pas été communiquée à la requérante ».

Dans l'exposé des faits, elle fait valoir que c'est suite à son audition du 9 juin 2020 auprès des services de la partie défenderesse qu'elle a été oralement informée que les autorités belges avaient sollicité sa

reprise en charge aux autorités polonaises le 22 octobre 2019 qui l'avait accepté le 24 du même mois. Elle expose également à l'audience que suite à cette audition, son conseil a sollicité une copie de son dossier administratif auprès des services de la partie défenderesse et a, à cette occasion, pris connaissance tant de la décision de demande de reprise en charge, mais d'acceptation par les autorités polonaises, mais également de la décision attaquée, à savoir une «*décision non écrite/implicite de transfert et de prorogation du délai de transfert Dublin* », qui ne lui avait pas été notifiée.

Dans un point relatif à la recevabilité, la partie requérante soutient que «Les décisions attaquées sont des décisions non écrites/implicites puisqu'elles n'ont pas été communiquées à la requérante.

Or il est possible d'introduire auprès du Conseil, un recours contre une décision non écrite ou implicite, laquelle ressort clairement des données de fait présentes (cf. C.E. 17.10.2019 n° 245.799 ; C.E. 14.03.2016 n° 234.120 ; C.E. 23.12.2010 ; C.E. 12.01.2009 ; C.C.E. 30.08.2018 n° 208.438).».

2.2.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations. A l'audience, elle déclare n'avoir aucune information complémentaire à fournir.

2.2.3. En annexe au recours, la partie requérante joint le courrier suivant, daté du 4 février 2020, émanant de la partie défenderesse :

« Transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013

Surname, forename: [A.N.]

Date and place of birth : XX.XX.19XX [K.]

Nationality [R. F.]

Dear Colleague,

Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that his/her transfer has to be postponed. According to our information, he has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation.»

2.3. L'article 29 du règlement Dublin III dispose que : « 1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2. L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

[...] ».

L'article 9.2. du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution 118/2014) prévoit qu' : « Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la

décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».

Il découle de ces dispositions que l'Etat membre qui a demandé la prise ou la reprise en charge par l'Etat membre responsable, dispose en principe d'un délai de six mois pour transférer effectivement l'intéressé vers cet Etat. Ce délai commence à courir à compter de l'acceptation explicite ou implicite de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de l'intéressé, ou, en cas de recours ou de demande de révision suspensif à l'égard de la décision de transfert, à compter de la décision définitive rendue à cet égard (article 29.1. du Règlement Dublin III). A titre d'exception, ce délai de six mois peut être porté à dix-huit mois lorsque l'intéressé prend la fuite (article 29.2. du Règlement Dublin III). L'Etat membre requérant doit, dans le délai de six mois, informer l'Etat membre responsable des raisons, mentionnées dans cette dernière disposition, pour lesquelles le transfert ne peut pas être exécuté dans les six mois (article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014). Lorsque le transfert n'a pas eu lieu dans le délai normal de six mois, ou dans le délai porté à dix-huit mois, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'Etat membre requérant (article 29.2. du Règlement Dublin III).

Il ressort de ce qui précède que c'est l'Etat membre requérant qui décide que le délai normal de transfert, de six mois, doit être porté à dix-huit mois, en raison de la fuite de l'intéressé. La raison de cette prolongation du délai doit alors être portée à la connaissance de l'Etat membre responsable, dans le délai normal de six mois.

En l'espèce, cela signifie que la notification à l'unité « Dublin » polonaise du fait que le transfert doit être reporté au motif que la partie requérante a pris la fuite, et que le délai peut être porté à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014.

Cette communication découle toutefois nécessairement d'une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert prévu, en raison de la fuite de la partie requérante.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi par la partie requérante lors de l'introduction de son recours, que la décision attaquée n'est pas le courrier du 4 février 2020, adressé par la partie défenderesse à l'unité « Dublin » polonaise, mais bien la décision non écrite et implicite, qui en est nécessairement à la base, laquelle vise à porter à dix-huit mois le délai d'exécution d'une décision de transfert (« annexe 26quater »), qui dans le cas particulier de la cause n'a toutefois été prise à l'encontre de la partie requérante qu'ultérieurement, soit le 12 juin 2020, en application de l'article 29.2 du règlement Dublin III.

Le Conseil peut également être saisi d'un recours contre une décision non écrite ou implicite, telle la décision attaquée en l'espèce, qui ressort clairement des circonstances de fait (dans le même sens : C.E., 14 mars 2016, n° 234.120 ; C.E., 23 décembre 2010, n° 210.103 ; C.E., 12 janvier 2009, n°189.379, C.E., 28 novembre 1997, n° 69.890).

3. Recevabilité du recours

3.1. Position de la partie requérante.

Dans la requête, la partie requérante estime que la décision de prolongation du délai de transfert prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III constitue un acte attaquant.

Elle fait valoir à cet égard ce qui suit : « Les décisions attaquées sont des actes visant à faire naître des effets juridiques ou à empêcher qu'ils soient créés. En l'occurrence, les effets en question sont le refus du traitement de sa demande de protection internationale par la Belgique pour une nouvelle durée, alors que sans cette décision, la Belgique serait devenue compétente et aurait dû traiter la demande de la requérante le délai de 6 mois après l'acceptation, en deans [sic] duquel le transfert vers la Pologne aurait dû avoir lieu étant écoulé (voir CJUE 25.10.2017, Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-201/16, points 30-34, 39 et 43).[...]Les décisions attaquées causent un grief à la requérante dans la mesure où elle souhaite que sa demande soit traitée par la Belgique. [...] Le caractère

attaquable trouve, en droit, un appui dans le droit européen. La CJUE conclut en effet dans son arrêt du 25.10.2017, *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, que l'article 27, § 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui demande la protection internationale doit pouvoir disposer d'un recours effectif et rapide par lequel elle peut invoquer qu'après l'établissement de la décision de transfert le délai de six mois fixé à l'article 29, §§ 1 et 2 de ce règlement a expiré.»

3.2. Position de la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations. Interpellé à l'audience, le conseil de la partie défenderesse déclare n'avoir aucune information complémentaire à fournir.

3.3. Appréciation.

3.3.1. Le Conseil suit la position de la partie requérante, selon laquelle l'acte attaqué constitue un acte administratif attaquable.

3.3.2. La compétence du Conseil est établie par l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Ainsi qu'indiqué supra, la décision attaquée a été prise en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III. Ce Règlement est directement applicable et concerne l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il ne peut donc être contesté que l'acte attaqué constitue une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décision », contenue dans l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se référer au contenu qu'en donne la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479/001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, lequel acte fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens : C.E., 1er décembre 2017, n° 240.056 ; C.E., 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E., 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel, qui tend à la modification d'une situation juridique existante ou, au contraire, à empêcher une telle modification (C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

Comme la partie requérante l'affirme, il ne peut pas être raisonnablement contesté que la décision de prolonger le délai de transfert empêche clairement la naissance d'effets juridiques.

Dans une affaire où il n'était pas question d'un délai de transfert prolongé, la CJUE a considéré, dans l'arrêt *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* (rendu en Grande Chambre, le 25 octobre 2017, C-201/16, points 30 à 34 inclus, et 39), que si le délai de transfert de six mois a expiré sans que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable n'ait eu lieu, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant. Il n'est pas requis que l'État membre initialement responsable refuse de prendre ou de reprendre en charge l'intéressé. Au point 43, la CJUE ajoute que, si le délai de transfert a expiré, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent pas procéder au transfert de l'intéressé vers un autre État membre, et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les mesures nécessaires afin de reconnaître leur responsabilité et de commencer sans délai le traitement de la demande de protection internationale introduite par l'intéressé. Par conséquent, la partie requérante fait valoir à juste titre que la prolongation licite ou non du délai de transfert a une incidence directe sur la responsabilité elle-même de l'État membre. En effet, la CJUE affirme au point 39 du même arrêt, que les délais fixés à l'article 29 du règlement Dublin III, s'ils visent à réglementer les procédures de prise et de reprise en charge, « contribuent simultanément aussi, sur le même pied que les critères établis au chapitre III de ce règlement, à déterminer l'État membre responsable ». Il ressort également de la jurisprudence de la CJUE qu'elle est consciente du fait que l'introduction d'un recours auprès du juge peut éventuellement reporter l'achèvement définitif de la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de l'Union de sacrifier la

protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à la condition que les demandes de protection internationale soient traitées rapidement (CJUE, 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, point 48 ; CJUE, 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, points 56-57).

En outre, la partie requérante affirme également à juste titre qu'elle subit de ce fait un préjudice au motif qu'elle souhaite que la Belgique traite sa demande de protection internationale. Selon le point 43 de l'arrêt de la CJUE Majid Shiri, susmentionné, lorsque le délai de transfert prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III a expiré, « les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent, dans une telle situation, procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité du premier État membre et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne ».

3.3.3. En l'espèce, la décision attaquée cause grief à la partie requérante en ce qu'elle empêche la naissance d'effets juridiques, à savoir qu'elle fait obstacle à ce que la responsabilité de l'examen de sa demande de protection internationale soit transférée de plein droit à la Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que la prise de cette décision relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, laquelle n'est pas tenue de prolonger le délai de transfert prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, et doit apprécier s'il est question d'une fuite justifiant la prolongation de ce délai.

Il résulte de ce qui précède que la décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, attaquée, est donc un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Le recours est recevable.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 26 et 29, §2 du règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Règlement Dublin III)

- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense »

Sous un premier titre intitulé « **Absence d'écrit et de motivation** », la partie requérante rappelle que « L'article 26 du Règlement Dublin III dispose que lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), il doit notifier à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Cette décision doit contenir des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

La CJUE a estimé dans l'arrêt *Mahdi* du 5 juin 2014 (C-146/14 PPU, point 44) que non seulement une décision écrite est requise lors de la constatation de la rétention, mais aussi à l'occasion de toute décision concernant la prolongation de la rétention, même si l'article 15 de la « Directive Retour » ne requiert pas cela littéralement lors de la prolongation.

L'article 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 dispose que les décisions administratives doivent être motivées et que les faits qui les justifient doivent être indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

Comme cela ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E., 30.08.2018 n° 208.438), la constatation que la requérante a pris la fuite n'est nullement une constatation directe et susceptible d'une simple constatation, mais elle suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. Raison pour laquelle cette décision doit être motivée afin, d'une part, d'offrir à la requérante la possibilité de décider en connaissance de cause si elle a intérêt à introduire un recours devant le juge compétent et, d'autre part, de mettre le juge pleinement en mesure d'exercer son contrôle de la légalité de l'acte concerné.

Les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées, car leurs bases légales et les motifs précis et suffisants pour lesquels la partie défenderesse estime que la partie requérante aurait pris la fuite ne lui ont pas été exposés par le biais d'une décision individuelle valablement motivée en la forme.

C'est un principe généralement reconnu dans la jurisprudence et la doctrine que la motivation formelle requiert un écrit et que, donc, une décision non écrite ou implicite ne peut constituer une violation du devoir formel de motivation (C.E. 12 janvier 1993, n° 41.567, JT 1993, 474, note D. Lagasse ; C.E. 13.08.2015, n° 232.042 ; C.E. 15.01.2016, n° 233.486 ; C.E. 30.06.2016, n° 235.278 ; C.E. 17.10.2019, n° 245.799 ; C.C.E., 30.08.2018 n° 208.438).

La requérante n'a aucunement pris la fuite.

Elle a informé la partie défenderesse de la raison pour laquelle elle ne s'était pas présentée à l'audience du 8.10.2019 par le biais du centre FEDASIL et elle s'est présentée à l'audition du 9.06.2020 de sorte que les conditions dans lesquelles il pourrait être question de fuite ne sont pas réunies ».

Sous un second titre intitulé « **Délai de transfert de six mois vers la Pologne écoulé** », elle soutient que « La CJUE a déjà clairement affirmé que l'expiration du délai de transfert de six mois (cf. article 29, §§ 1 et 2 du règlement Dublin III) sans qu'un transfert n'ait eu lieu, fait transférer la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, de plein droit, de l'État membre initialement responsable vers l'État membre requérant (CJUE 25 octobre 2017, *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C- 201/16, point 39), sans que cela ne requiert donc encore une décision ou appréciation.

L'article 29§1 du Règlement Dublin III dispose que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé.

L'article 29§2 de ce Règlement dispose que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée, et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

En l'occurrence le délai de six mois qui prenait cours le 22.10.2019 est écoulé et par conséquent la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, de sorte que les décisions implicites de transfert et de prolongation du délai de transfert ne peuvent être considérées valables. »

La partie requérante en conclut qu' « En l'occurrence les décisions attaquées doivent être annulées vu l'absence d'écrits, les défauts de motivation qui en découlent, ainsi que le fait que la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante suite à l'écoulement du délai de six mois auquel il est fait référence dans l'article 29§2 du Règlement Dublin ».

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 29 du Règlement Dublin III, et constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) exige que, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, les États membres respectent les droits contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Par ailleurs, le considérant 39 du Règlement Dublin III précise que « *Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence* ».

Enfin, la CJUE a également précisé qu'« il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que [les] droits fondamentaux [garantis par la Charte] trouvent à s'appliquer » CJUE, 26 février 2013, C-617/10, *Åkerberg*, point 21).

Par conséquent, l'article 29.2. du règlement Dublin III doit être appliqué dans le respect, notamment, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », dont la partie requérante invoque également la violation.

L'article 41 de la Charte, intitulé « *Droit à une bonne administration* », prévoit que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

[...]

c) *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

[...] ».

En vertu du principe de collaboration loyale, qui découle de l'article 4.3. du Traité sur l'Union européenne, les autorités nationales, et par extension les juges nationaux, doivent tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la CJUE. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la CJUE forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz SA*, C-453/00, point 21).

S'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, point 44), le devoir des instances concernées de motiver leurs décisions fait intégralement partie du respect des droits de la défense. Selon une jurisprudence constante de la CJUE, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les autorités de tous les États membres, lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (cf. L'article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C., 14 décembre 2007, éd. 303 ; voir également : CJUE, 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, point 86 ; CJUE, 5 juin 2014, C-146/14 PPU, *Mahdi*, points 44-46).

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée consiste en une décision par laquelle la partie défenderesse a décidé, en vertu de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert de la partie requérante vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, au motif qu'elle aurait fui.

Ainsi qu'il ressort du point 3.3., la CJUE considère que l'expiration du délai de transfert de six mois, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, sans qu'un transfert ait eu lieu, fait déplacer la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, de plein droit, de l'État membre initialement responsable vers l'État membre requérant. Lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter le délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum, en raison de la fuite de l'intéressé, il est évident que l'État membre requérant doit prendre une décision et exerce un pouvoir d'appréciation à cet égard. Le constat de la fuite de l'intéressé suppose en effet que les autorités compétentes examinent les circonstances de fait et/ou comportements de celui-ci et décident s'il en ressort que ce dernier a pris la fuite. Le constat que l'intéressé a pris la fuite n'est dès lors nullement direct et susceptible d'une simple constatation, mais suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées, à la lumière du droit de l'Union à une bonne administration afin, d'une part, d'offrir à l'intéressé la possibilité de décider, en connaissance de cause, s'il a intérêt à contester cette décision devant le juge compétent et, d'autre part, de permettre à ce juge d'exercer pleinement son contrôle de légalité.

A cet égard, la CJUE a, dans l'arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, dans l'affaire C-249/13, interprété l'obligation de motivation comme étant une composante du droit d'être entendu dès lors que «Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88)» (point 38).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la CJUE a estimé, dans l'arrêt *Mahdi*, du 5 juin 2014 (C-146/14 PPU, points 44 à 46), que « la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette obligation de communiquer lesdits motifs est nécessaire tant pour permettre au ressortissant concerné d'un pays tiers de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de la décision en cause (voir, en ce sens, arrêts Heylens e.a., 222/86, EU:C:1987:442, point 15, ainsi que Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 337). Toute autre interprétation de l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115 aurait pour effet qu'il serait plus difficile pour un ressortissant d'un pays tiers de contester la légalité d'une décision de rétention prolongée ordonnée à son encontre que de remettre en cause celle d'une décision de rétention initiale, ce qui porterait atteinte au droit fondamental à un recours effectif ».

Enfin, il ressort de l'article 26 du règlement Dublin III que la décision de transfert même, à savoir de la décision de transférer le demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, et de ne pas traiter cette demande, doit être formalisée dans un écrit. Même si l'article 29 du règlement Dublin III ne requiert pas expressément qu'une décision de prolongation du délai de transfert, soit établie par écrit, le Conseil estime que, par analogie avec le point 44 de l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert par écrit doit être entendue comme ayant trait, également, à la décision de prolongation du délai de transfert. En effet, tant la décision de transfert que la décision de la prolongation du délai de transfert ont une influence directe sur la détermination de l'État membre responsable, en ce sens qu'en l'espèce, à défaut d'une telle décision, l'État belge, et non l'État polonais, serait responsable du traitement de la demande de protection internationale. Par ailleurs, outre que ces deux types de décisions ont la même incidence, l'intéressé doit, dans les deux cas, pouvoir connaître la décision prise à son égard.

Par conséquent, il résulte d'une lecture combinée des articles 26 et 29.2. du Règlement Dublin III, à la lumière des droits de la défense tels que consacrés à l'article 41 de la Charte, que la décision de prolongation du délai de transfert doit être formalisée dans un écrit et motivée, afin de permettre à l'intéressé de contester en connaissance de cause la légalité d'une décision ayant un impact direct sur la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois, du fait de la fuite de la partie requérante et de la motiver quant aux raisons fondant ce constat. Ainsi que déjà indiqué, la notification à l'unité « Dublin » polonaise du fait que le délai de transfert doit être porté à dix-huit mois en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, au motif de la fuite de la partie requérante, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que, préalablement à cette simple communication, la partie défenderesse a indiqué dans une décision écrite, les motifs pour lesquels elle a estimé que la partie requérante a pris la fuite. Pour le surplus, le Conseil observe que si la partie défenderesse avait adopté une décision écrite,

celle-ci aurait pu être valablement notifiée à la partie requérante, conformément à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Finalement, le Conseil s'interroge sur la pertinence de la prise d'une telle décision de fuite dès lors que, dans le cas particulier d'espèce, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir porté à la connaissance de la partie requérante l'acceptation de sa reprise en charge par les autorités polonaises par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26^{quater}) antérieurement (le Conseil souligne) à la prise de la décision attaquée, la partie requérante ne pouvait avoir l'intention de se soustraire le 4 février 2020 à une décision de transfert dont elle n'avait pas connaissance ni à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26^{quater}) qui a été prise postérieurement, soit le 12 juin 2020.

L'omission de prendre une décision écrite, indiquant les faits sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la partie requérante a pris la fuite, et a décidé en conséquence de porter le délai de transfert à dix-huit mois, viole le droit de l'Union à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, vu l'importance que la CJUE attache à l'obligation de motivation en tant que condition de forme essentielle pour garantir l'effectivité du recours.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de ce principe ainsi que de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

4.3. L'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent* ».

Cette disposition figure sous le Titre III, chapitre 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte l'intitulé suivant : « *Droit d'être entendu, motivation et notification des décisions administratives et recours* ».

Dans les travaux préparatoires, le législateur a précisé que les dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « (visent) à clarifier certaines garanties procédurales qui ont été accordées aux étrangers. C'est pour ce motif qu'on a adapté l'intitulé du titre III et son chapitre 1er » (*Doc. parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 43*). Il est en outre renvoyé à l'arrêt *Boudjlida*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constitu[e] [...] le corollaire du principe du respect des droits de la défense » (CJUE, *Boudjlida*, le 11 décembre 2014, C-249/13, point 38). Il en découle clairement que, par la modification de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur vise à refléter, dans l'ordre juridique belge, le principe de droit de l'Union du respect des droits de la défense, qui comprend entre autres l'obligation de motiver les décisions individuelles.

Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, requiert une décision écrite, et une décision non écrite ou implicite ne peut entraîner une violation de cette obligation (en ce sens : C.E., 12 janvier 1993, n° 41.567, *JT* 1993, 474, note de D. Lagasse ; C.E., 13 août 2015, n° 232.042 ; C.E., 15 janvier 2016, n° 233.486 ; C.E., 30 juin 2016, n°235.278). Néanmoins, lorsque l'autorité administrative met en œuvre le droit de l'Union, comme en l'espèce, il convient, conformément aux principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, d'interpréter l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, conformément aux dispositions applicables du règlement Dublin III, aux droits fondamentaux protégés par la Charte et à la jurisprudence de la CJUE (voir G. Debersaques et M. Ryckaseys, "Vreemdelingenrecht", in I. Opdebeek et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van bestuurshandelingen, Administratieve rechtsbibliotheek*, Bruges, die Keure, 2013, 439).

Etant donné l'interprétation faite par la CJUE du principe de droit de l'Union de bonne administration, et plus précisément de l'obligation de motivation qu'il comporte, et vu les articles 26 et 29.2. du règlement Dublin III, il convient, tel qu'exposé *supra*, de considérer que, par analogie avec l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert dans un écrit, exposant les motifs justifiant cette décision, doit être entendue comme ayant également trait à la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc, en l'espèce, être interprété conformément au droit de l'Union, en ce sens que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision écrite, exposant les motifs justifiant celle-ci. En effet, cette disposition ne saurait être interprétée d'une manière qui violerait le droit de l'Union à une bonne administration et le droit à un recours effectif, consacrés aux articles 41 et 47 de la Charte.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné au droit de l'Union à une bonne administration.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT